

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-041** interjeté le 18 juillet 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 8 juillet 2009, prononçant son échec définitif de certification du module MSLAC31 « Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique » et l'interruption de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline « anglais »,

a vu

en fait,

1. X (ci-après : la recourante) est née le En 1981, elle a obtenu de l'Université de Lausanne (UNIL) une licence ès lettres, avec l'histoire ancienne comme discipline principale, ainsi que l'anglais et l'histoire comme disciplines secondaires. En automne 2008, elle a été admise à la HEP en vue d'obtenir le Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline « anglais ».
2. Après un premier échec lors de la session de janvier 2009, X s'est présentée pour la seconde fois, le 18 juin 2009, à l'évaluation du module MSLAC31 – Didactique des langues vivantes: fondement de la didactique dans la discipline « anglais ». La note F lui a été attribuée sur la base des motifs invoqués dans le formulaire établi par les experts le 27 juin 2009.
3. Le 8 juillet 2009, le Comité de direction de la HEP (ci-après : le Comité) a prononcé l'échec définitif de certification de X au module MSLAC31 précité et l'interruption de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline « anglais ».
4. X a recouru le 18 juillet 2009 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre cette décision. Elle conclut à son annulation et à la validation du module MSLAC31.

5. Le 31 août 2009, la HEP a déposé son dossier complet, accompagné de ses déterminations à la Commission. Ces pièces ont été envoyées à X (ci-après : la recourante), laquelle n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1 Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 juillet 2009 prononçant l'échec définitif de la recourante au module MSLAC31–Didactique des langues vivantes: fondement de la didactique dans la discipline «anglais», dans le cadre de la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, et l'interruption de sa formation dans la discipline «anglais».
- I.2. La communication de l'échec de certification a valeur de décision; elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par l'art. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
- I.3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après: LHEP, RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP). Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1^{er}

septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

- IV.1. La HEP a motivé l'échec de la recourante comme suit : *Les objectifs sont ciblés sur la thématique du moyen d'enseignement et non sur la rédaction de la lettre ou du CV. Les activités dans le plan de travail ne contribuent pas à aider les élèves directement à construire un CV ni une lettre de motivation. Elles manquent d'input langagier en lien direct avec la tâche, de travail sur le niveau de langue et de didactisation de la tâche d'écriture.*

La recourante réfute les motifs invoqués dans la décision d'échec de certification au module MSLAC31. En particulier, elle estime que la consigne d'examen était peu claire, vu qu'elle ne précisait pas qu'il fallait faire rédiger aux élèves une lettre ou un CV, et qu'elle se borne à mentionner que «la leçon sera centrée sur la production écrite», ce que la recourante comprend dans un sens large. Elle estime donc que les activités proposées entraient dans le cadre de la consigne, comprise plus largement que ne l'entend la formatrice. Elle soutient ainsi avoir été non seulement évaluée avec une sévérité excessive, mais également mal comprise. Elle déplore que certains développements de sa part n'aient pas été pris en compte, tel que l'extrait vidéo qu'elle a utilisé en début de séquence. Elle souligne enfin que le texte de sept pages, qui lui a été remis lors de l'examen, était difficile à déchiffrer, ce qui lui aurait posé problème.

- IV.2. La HEP relève que la certification de ce module s'est déroulée conformément aux informations fournies aux étudiants en début d'année académique. Les exigences requises étaient en parfaite cohérence avec les contenus du module concerné.

Quant à l'évaluation de l'épreuve de la recourante, le jury a estimé que les activités proposées pour cette séquence n'étaient pas centrées sur la production écrite, en ce sens que celle-ci n'en constituait pas le noyau, mais le prolongement. En d'autres termes, la recourante aurait méconnu la notion de centration, de sorte qu'elle aurait ciblé ses objectifs sur la thématique du moyen d'enseignement («Comment rédiger un CV ?») plutôt que sur la production écrite en elle-même, en l'occurrence un CV, une lettre ou toute autre production écrite imaginable dans ce contexte. Cela étant, la HEP a reproché à la recourante d'attendre 25-30 minutes, dans la séquence d'enseignement, pour mobiliser chez ses élèves l'habileté mentionnée dans la consigne (production écrite), alors que celle-ci devrait en être le noyau. De plus, elle n'aurait pas didactisé la partie de la leçon traitant précisément de cette question. Enfin, la recourante se serait contentée d'énumérer une série de constats sur le contenu de l'extrait, sans analyser les points forts et les points faibles de la séquence d'enseignement, au terme d'une analyse réflexive.

- IV.3. La Commission se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant ; elle vérifie avec un pouvoir de cognition libre si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées (cf. ch. II supra). A cet égard, les consignes de l'examen étaient les suivantes: «Pour une classe de 1M, planifiez une séquence d'enseignement d'une durée maximale de 45 minutes; les étudiants ont déjà fait les exercices sur la page 152. La leçon sera centrée sur la production écrite. (...) Indiquez les objectifs que vous poursuivriez pour cette séquence et explicitez-les en tenant compte du public visé; esquissez un plan de travail pour la séquence; indiquez les phases, les types d'activité, les formes de travail et le déroulement temporel prévu. Commentez vos décisions; discutez les points forts et les points faibles et indiquez les possibilités de prolongement de la séquence». La question théorique relative à l'activité de *writing* devait être rédigée sur une feuille séparée.

La question qui se pose est donc de savoir si la séquence choisie par la recourante était «centrée sur la production écrite» ou plutôt sur «la rédaction», voire «la thématique du moyen d'enseignement», comme le soutient le jury. Or, il est évident que l'ensemble de l'activité proposée (rédaction d'un CV et/ou d'une lettre de motivation) nécessitait plus de 45 minutes. D'autre part, aucune des activités proposées ne paraît sortir de ce cadre. La question revient dès lors à se demander si la recourante a mal choisi la séquence à développer pour l'examen, qu'elle aurait éventuellement dû placer plus loin (rédaction proprement dite). Le jury s'est achoppé sur cette question, exigeant de la recourante qu'elle s'adapte à la vision stricte du formateur. Le point de vue de ce dernier peut se défendre, mais on ne saurait considérer cet élément comme suffisant à lui seul pour motiver un échec. Il n'est en effet pas concevable que la réussite ou non d'un examen de didactique d'anglais, qui conditionne au demeurant l'obtention du titre professionnel nécessaire à la profession d'enseignant, dépende d'exigences d'un tel niveau conceptuel, alors même que les activités proposées par la recourante paraissent judicieuses et centrées sur la rédaction, respectivement la production écrite. Dans ces conditions, la HEP a abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit être admis et la décision litigieuse doit être annulée.

Il ne paraît cependant pas judicieux, dans les conditions précitées, de retourner le dossier à la HEP pour qu'elle procède à une nouvelle évaluation, par un autre jury, de l'examen susmentionné. En effet, les imprécisions relevées notamment dans la consigne d'examen ne permettraient pas une évaluation adéquate des compétences de la recourante dans ce module. Il convient donc que celle-ci se présente à nouveau à l'examen, lors d'une prochaine session.

- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est annulée. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais effectuée (art. 91 LPA), d'un montant de 300.-, sera restituée à la recourante, sur le compte qu'elle voudra bien indiquer à la Commission.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 8 juillet 2009, prononçant l'échec définitif de X à la certification du module MSLAC31 – Didactique des langues vivantes: fondement de la didactique dans la discipline «anglais» et l'interruption de sa formation menant au Diplôme d'enseignement au degré secondaire II dans la discipline «anglais», est annulée.
3. La recourante est autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'examen tendant à la certification du module MSLAC31.
4. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.-, effectuée par la recourante, lui sera restituée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 10 novembre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante :

- Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.